

LE CHERCHEUR

REVUE ÉCLECTIQUE

VOL. I.

15 NOVEMBRE 1888.

No. 6.

DE LA CODIFICATION

Discours prononcé en Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 16 Octobre 1888, par M. l'avocat général Bertrand.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

C'est dans les Codes que se condense et s'organise le droit créé par la vie juridique d'un peuple : le droit national s'y révèle et y prend conscience de lui-même.

Composé par un despote qui ne tient compte que de sa volonté, ou par un homme de science qui ne tient compte que de sa méthode, un Code est une œuvre artificielle et nuisible au développement du droit et de la vie sociale. Mais, de nos jours, il est le produit d'une collaboration dans laquelle interviennent : le droit vivant, par les mandataires élus du peuple, par l'action de la presse, par les enquêtes parlementaires ; la méthode, par les hommes de science, et la pratique, par les hommes de loi. Il devient ainsi l'une des expressions les plus intéressantes de la vie nationale. Le passé des nations s'y reflète, leur présent s'y dévoile leur avenir s'y entrevoit. Le droit subit la loi d'évolution qui régit les sociétés et le travail obscur de sa transformation n'est perceptible que par certaines manifestations. Aucune, plus qu'un Code, ne favorise cette perception.

Le siècle qui s'achève aura été particulièrement fécond en manifestations de cette nature. C'est le siècle des Codes. Les nations expriment et systématisent à l'envi leur droit privé par des codifications, quelquefois prématurées, mais toujours instructives.

La plupart d'entre elles n'obéissent pas à un simple instinct d'imitation, mais à une impulsion raisonnée. Elles ont réalisé les conditions premières de la codification. Elles ont fondé leur unité nationale, établi l'égalité politique et civile parmi leurs citoyens, dégagé le droit privé de la religion et de la politique. Il leur a été possible, il leur est devenu nécessaire de rédiger des Codes pour le fixer.

Composés à l'exemple des nôtres, ces Codes n'auront pas tous, ce semble, mêmes destinées et ne sont pas voués à l'immuabilité, plus louée encore que critiquée, de notre Code civil. Dans l'intervalle de près d'un siècle, qui sépare leur promulgation de celle du Code civil, les conditions nouvelles de la vie sociale et politique ont transformé l'évolution obscure et lente du droit en une évolution publique et rapide.